

l'Agence Inter-alliée des Réparations examinera la question de savoir s'il y a lieu d'imputer ces sommes sur la part de réparations de ce Gouvernement et fixera alors le montant de l'imputation éventuelle.

Les Délégations de Belgique, du Danemark, du Luxembourg et de la Norvège estiment que cette résolution est trop étroitement liée à l'Accord pour que, étant donné l'attitude de leurs Gouvernements en ce qui concerne la signature de cet accord, il leur soit possible de dissocier la résolution et l'accord.

La Conférence a également décidé d'insérer dans le présent Acte, ce qui suit:

1. Sous réserve des déclarations de la Délégation Française et de celle du Royaume-Uni, reproduites ci-après, toutes les Délégations à la Conférence estiment que le programme actuellement mis en œuvre en vue d'obtenir l'analyse et la diffusion auprès du public, des renseignements sur la technique et sur les "tours de mains" allemands s'est avéré d'un grand avantage pour tous et devrait, en conséquence, être poursuivi.

A la demande d'autres délégations, les délégués de la France et des Etats-Unis interviendront auprès de leurs Gouvernements en vue de faire inviter les autorités militaires respectives d'occupation en Allemagne à examiner sans délai la possibilité d'utiliser dans une large mesure pour l'exécution de ce programme, le personnel technique spécialisé ainsi que l'outillage matériel que tout autre Gouvernement représenté à la Conférence serait en mesure de fournir.

2. La Délégation du Royaume-Uni, tout en étant d'avis que le programme actuellement appliqué s'est avéré très utile pour tous, et tout en déclarant que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à publier tout renseignement de cet ordre obtenu en Allemagne, n'a pu se rallier à cette recommandation, car il n'a pas eu le temps de consulter, d'une manière appropriée, les autorités d'occupation en Allemagne, consultation estimée indispensable par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3. La Délégation Française, tout en s'associant entièrement avec ce qui est rapporté au paragraphe 1 ci-dessus, a ajouté qu'en cette matière, la question de réciprocité devrait, naturellement, être prise en considération.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au présent Acte Final. Fait à Londres le 27 juillet 1946 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé dans les Archives du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra à tous les Gouvernements représentés à cette Conférence des copies certifiées conformes du présent Acte Final.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires pour l'Australie, la Belgique, le Canada (N. A. Robertson), le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud.)

ANNEXE

ACCORD

Les gouvernements signataires du présent accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands, et actuellement en la possession desdits gouvernements ou sous leur contrôle:

Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes:

Article 1

Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout gouvernement partie à l'accord, s'engage:

à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public, tous les brevets ayant appartenus à des Allemands, en sa possession ou sous son con-